Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 2

Artikel: Trente ans de "Coop-Vie"
Autor: Debrunner, E.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384533

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

revanche, elles ont dû abandonner à l'Etat, dans le domaine des contrats collectifs, des attributions qui vont assez loin. Le système bâlois assure donc une collaboration tripartite très poussée entre l'Etat, les employeurs et les travailleurs. Il permet d'appliquer de manière très efficace, conformément d'ailleurs aux vœux des participants à l'activité économique, les clauses des contrats collectifs. Mais, bien que cette réglementation permette à l'Etat de dire son mot quant à l'assujetissement des dissidents aux contrats collectifs et à l'application de ces derniers, elle ne touche cependant pas la liberté des associations.

Tels qu'ils se présentent aujourd'hui, les contrats collectifs du bâtiment et de l'artisanat du métal s'écartent très fortement de la réglementation prévue par le C. O. de 1911. Ce hiatus entre le droit et la réalité implique des inconvénients. Une revision du droit qui régit les contrats collectifs s'impose donc. L'Association suisse pour la politique sociale l'étudie et il serait bon que les syndicats se penchent, eux aussi, sur ce problème.

Trente ans de « Coop-Vie »

Par *E. Debrunner*

Il y a eu trente ans en décembre que les coopératives et les syndicats ont constitué la « Coop-Vie ». Dans le premier conseil d'administration figuraient nombre de syndicalistes et de coopérateurs connus. Il suffit de rappeler les figures du Dr Bernhard Jæggi et du professeur Bohren; ce sont ces deux hommes surtout qui ont marqué la nouvelle institution de leur empreinte. Le premier président du conseil d'administration a été le Dr Kündig. Parmi les autres membres du conseil, mentionnons Johannes Huber, J. Dubach et Karl Dürr.

Cet anniversaire de « Coop-Vie » marque également la trentième année d'activité au sein du conseil d'administration de Charles-Ulysse Perret, Neuchâtel (président depuis 1924), de Fr. Tschamper, Berne, et d'Ernest Jaton, Lausanne. Que ces militants de la première heure trouvent ici l'expression de la reconnaissance du mouvement coopératif et des syndicats.

Mais pourquoi ces pionniers ont-ils pris la responsabilité de créer une assurance coopérative en pleine guerre, à une époque difficile entre toutes? Tout simplement parce qu'ils avaient une foi profonde dans le noble principe de l'entraide coopérative. Et lors des délibérations auxquelles l'assurance-vieillesse et survivants a donné lieu, M. Stampfli, chef du Département fédéral de l'économie publique, ne leur a-t-il pas donné raison?

« L'assurance, a déclaré M. Stampfli, c'est la prévoyance organisée contre les conséquences économiques des accidents qui accompagnent l'existence humaine. *Elle plonge ses racines dans l'idée*

coopérative. C'est pourquoi les premières institutions d'assurance ont reposé sur le principe de la mutualité. Les assurances de caractère commercial ne sont apparues que plus tard. »

Les fondateurs de « Coop-Vie » voulaient opposer aux sociétés capitalistes d'assurance-vie une institution coopérative qui ait pour mobile non point le profit mais le service, qui répartisse les gains entre les assurés.

Il se peut qu'une autre raison ait aussi incité les promoteurs de « Coop-Vie » à prendre leur belle initiative. Une dizaine d'années auparavant, l'Union des sociétés coopératives suisses de consommation avait créé une caisse de pensions en faveur du personnel. Quoi de plus naturel que de compléter cette institution par une assurance en faveur des coopérateurs et des membres de leurs familles? La « Coop-Vie » est donc, en quelque sorte, le corollaire naturel de la caisse de pensions du personnel des coopératives.

Les fondateurs de « Coop-Vie » visaient aussi à mettre fin aux abus qu'une concurrence sans frein multipliait dans le domaine de l'acquisition. Des rabais et des provisions accordés arbitrairement, une organisation irrationnelle de l'acquisition, s'ils favorisaient certains assurés, provoquaient, dans l'ensemble, un renchérissement inutile des primes. Il est vrai que des dispositions légales, édictées à la demande des sociétés elles-mêmes, mirent de l'ordre dans ce chaos.

Avant tout, la nouvelle institution devait obéir à quelques principes fondamentaux, lesquels sont aujourd'hui encore à la base de son activité.

1. Administration démocratique

Les assurés participent à la gestion; ils exercent ce droit à l'assemblée générale. « Coop-Vie » n'a pas fait usage du droit que lui confère le C. O. revisé, lequel autorise les assurances coopératives « à transférer tout ou partie des attributions de l'assemblée générale à leur administration ».

2. L'assurance au prix de revient

Fondée sur le principe de la mutualité, la « Coop-Vie » calcule les primes sur la base du prix de revient, ce qui équivaut aussi à dire que ce dernier doit être maintenu au niveau le plus bas possible. Les frais d'administration de « Coop-Vie » sont très bas. Au début, on avait renoncé à toute acquisition. Aujourd'hui encore, la société ne dispose que d'un nombre très limité de représentants. La publicité ne dépasse pas certaines limites et l'administration est organisée de manière aussi rationnelle que possible.

3. Pas de police sans ristourne

Il y a quelques années encore, tous les tarifs de « Coop-Vie » prévoyaient une participation aux bénéfices. Une exception a été faite depuis pour quelques branches accessoires de l'assurance-vie,

des raisons techniques ne permettant plus cette participation aux bénéfices. Mais, de manière générale, le principe fondamental de la ristourne est toujours en vigueur. En 1945, la « Coop-Vie » a institué une police pour l'assurance temporaire au décès. La « Coop-Vie » est la seule société qui accorde une participation aux bénéfices pour cette branche de l'assurance.

4. Sécurité

La décision de renoncer à une acquisition systématique à l'aide de représentants professionnels explique le lent développement de « Coop-Vie ». On le lui a souvent reproché. Il convient cependant de ne pas oublier que cette « lacune » a permis de faire de très sérieuses économies et d'accumuler des réserves considérables, de sorte que « Coop-Vie » repose sur des bases financières inébranlables. Sur ce point, « Coop-Vie » peut soutenir avantageusement la comparaison avec n'importe quelle société d'assurance.

5. Gestion fidèle des biens des assurés

« Coop-Vie » gère des millions, qui sont la propriété des assurés. Ces capitaux, c'est évident, ont été convertis en valeurs sûres qui rapportent intérêt. Mais « Coop-Vie » tient aussi compte de l'utilité sociale des investissements. Une partie de ces capitaux sont placés dans les coopératives de construction et de logement.

La « Coop-Vie » traite tous les assurés sur un pied d'égalité. Elle ne favorise pas une branche d'assurance plutôt qu'une autre et ne cherche pas à faire des bénéfices commerciaux. « Coop-Vie » accorde aux détenteurs de polices d'un faible montant — bien qu'elles impliquent des frais relativement plus élevés — des conditions aussi avantageuses qu'à ceux qui concluent des assurances d'un montant élevé; la compensation est opérée par une participation aux bénéfices plus élevée pour les assurances avec visite médicale. Equité, neutralité politique et confessionnelle, tels sont les principes que « Coop-Vie » s'applique à respecter.

Jusqu'à maintenant, « Coop-Vie » a versé 5 millions de francs aux survivants d'assurés décédés avant terme, 14 millions aux assurés qui ont survécu à l'échéance de leur police; 3,3 millions de francs ont été répartis entre les assurés au titre de participation aux bénéfices. Les versements globaux, y compris les rachats et les rentes, se sont élevés à 25,8 millions de francs.

Au cours des six dernières années, le nombre des polices a presque doublé et, au jour du trentième anniversaire de « Coop-Vie », le capital assuré dépassait la somme de 800 millions de francs. « Coop-Vie » vise moins à se développer rapidement qu'à apporter une aide efficace aux travailleurs. De plus, le 1er janvier 1948, date de l'entrée en vigueur de l'A.V. S., a ouvert l'ère d'une coopération plus rationnelle entre l'assurance privée et l'Etat. « Coop-Vie » est à même de s'adapter aux circonstances nouvelles.